



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe professionnelle

Question écrite n° 9698

Texte de la question

M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les difficultés financières rencontrées par les entreprises agricoles notamment eu égard à la taxe professionnelle qui les frappe lourdement alors que d'autres formes d'organisation de ces activités sont exemptées de cette même imposition. A l'occasion de la réforme de la PAC une telle distorsion peut entraîner des conséquences néfastes sur une activité de plus en plus indispensable.

Texte de la réponse

La spécificité des entreprises de travaux agricoles est prise en compte pour l'assiette de la taxe professionnelle car les matériels agricoles utilisés exclusivement à des travaux saisonniers pour le compte d'exploitants agricoles bénéficient d'une réduction d'un tiers de la valeur locative. Outre cet aspect, d'autres dispositions d'ordre général permettent d'alléger le poids de cette taxe : pour les entreprises les plus imposées, possibilité de plafonnement des cotisations en fonction de la valeur ajoutée, ce dispositif a été renforcé en limitant le montant de la taxe professionnelle à 3,5 p. 100 de la valeur ajoutée produite au cours de l'année d'imposition ; lorsqu'il y a réduction d'activité, les entreprises peuvent bénéficier d'un dégrèvement correspondant à la différence entre les bases de l'avant-dernière année et celles de la dernière année précédant l'année d'imposition. Il n'est pas envisagé d'aller au-delà en constituant des règles particulières en matière de taxe professionnelle pour les entreprises de travaux agricoles. Au surplus, l'article 38 de la loi de finances pour 1994 a aligné le régime d'exonération de plus-values de cessions de matériels agricoles ou forestiers applicables aux entrepreneurs de travaux agricoles ou forestiers sur celui des exploitants agricoles. Les plus-values sont désormais exonérées lorsque le chiffre d'affaires de l'entreprise est inférieur à 1 000 000 F au lieu de 300 000 F précédemment et si les conditions mentionnées à l'article 151 septies du C.G.I. sont satisfaites. Cette mesure est très favorable aux entreprises de travaux agricoles.

Données clés

Auteur : [M. Zeller Adrien](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9698

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 décembre 1993, page 4682

Réponse publiée le : 28 mars 1994, page 1521